



OTIF/RID/CE/GTP/2016/3

22 mars 2016

Original : anglais

RID : 6^e session du groupe de travail permanent de la Commission d'experts du RID
(Berne, 23 et 24 mai 2016)

Objet : Ajout à la mesure transitoire au 1.6.3.27

Proposition de la Lettonie

Introduction

1. À la 5^e session du groupe de travail permanent, le Secrétariat a signalé, avec le document informel INF.6, que le libellé actuel de la mesure transitoire au 1.6.3.27 ne tenait pas compte de la valeur minimale d'absorption d'énergie de 130 kJ par côté frontal du wagon pour les wagons-citernes avec attelage automatique fixée dans la disposition spéciale TE 22.
2. Au terme des discussions, il a été proposé d'exclure les wagons-citernes avec attelage automatique du champ d'application des alinéas a) et b) de la mesure transitoire et d'insérer un nouvel alinéa c) rendant la disposition spéciale TE 22 applicable aux seuls wagons-citernes avec attelage automatique construits après le 1^{er} janvier 2015.
3. Le Secrétariat a été prié de préparer pour la session suivante, en collaboration avec la délégation lettone, une proposition de texte pour compléter en conséquence la mesure transitoire au 1.6.3.27.
4. Après examen, cette approche n'a pas été conservée car une grande partie des alinéas a) et b) aurait dû être répétée dans l'alinéa c), ce qui aurait eu un effet négatif sur la lisibilité.

Proposition

5. La mesure transitoire au 1.6.3.27 est modifiée comme suit (les ajouts sont en gras) :

« **1.6.3.27** a) Pour les wagons-citernes et wagons-batterie **sans attelages automatiques** destinés au transport :

- de gaz de la classe 2 des codes de classification contenant la/les lettre(s) T, TF, TC, TO, TFC ou TOC, ainsi que
- des matières des classes 3 à 8 qui sont transportées à l'état liquide, auxquelles sont affectés les codes-citerne L15CH, L15DH ou L21DH, dans la colonne (12) du tableau A du chapitre 3.2,

qui ont été construits avant le 1^{er} janvier 2005, l'absorption minimale d'énergie des dispositifs définis dans la disposition spéciale TE 22 de la section 6.8.4 doit s'élever à 500 kJ pour chaque côté frontal du wagon.

Les wagons-citernes et wagons-batterie destinés au transport de ces gaz et matières qui sont équipés d'attelages automatiques et ont été construits avant le 1^{er} juillet 2015, mais ne satisfont pas aux exigences de la disposition spéciale TE 22 du 6.8.4, applicables à partir du 1^{er} janvier 2015, peuvent être utilisés jusqu'au 31 décembre 2020.

b) Les wagons-citernes et wagons-batterie **sans attelages automatiques** destinés au transport :

- de gaz de la classe 2 avec des codes de classification qui ne contiennent que la lettre F, ainsi que
- des matières des classes 3 à 8 qui sont transportées à l'état liquide, auxquelles sont affectés les codes-citerne L10BH, L10CH ou L10DH dans la colonne (12) du tableau A du chapitre 3.2,

qui ont été construits avant le 1^{er} janvier 2007, mais qui cependant ne sont pas conformes aux exigences des prescriptions de la section 6.8.4, disposition spéciale TE 22, applicables à partir du 1^{er} janvier 2007, pourront encore être utilisés.

Les wagons-citernes et wagons-batterie destinés au transport de ces gaz et matières qui sont équipés d'attelages automatiques et ont été construits avant le 1^{er} juillet 2015, mais ne satisfont pas aux exigences de la disposition spéciale TE 22 du 6.8.4, applicables à partir du 1^{er} janvier 2015, peuvent encore être utilisés. »